

**Décisions du bureau communautaire**

**Année 2023**

**1<sup>er</sup> semestre**

**Décision n 2023/06 du bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 :**

Approbation de l'accueil de Chloé LOMBARDI, apprentie

**Décision n 2023/07 du bureau communautaire en date du 10 janvier 2023 :**

Avis concernant la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Notre Dame de STONNE

**Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**  
**Extrait du Procès-verbal des décisions du Bureau communautaire**  
**Séance du 10 janvier 2023**

<p>Date de convocation 05 janvier 2023 Nombre de membre : En exercice : 11 Présents : 11 Pouvoir : 0 Votants : 11 Publié le :</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le 10 janvier à 19h00 Le bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR,</p> <p><b><u>Etaient présents</u></b> : Mesdames Véronique DURU, Marie-Antoinette BEAUDA, Arlette BRACONNIER et Charline CLOSSE. Messieurs Frédéric LATOUR, Alain DASSIMY, Marc WATHY, Ludovic BEAURAIN, Jean-Jacques COEN, Jean-Yves JONET et Yves MOZET.</p> <p><b><u>Collaborateurs</u></b> : Eric AMSILI, Lola GAUDEFROY</p>
<p style="text-align: center;"><b>Décision communautaire n°2023/06 portant approbation de l'accueil de Chloé LOMBARDI, apprentie</b></p>	

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
- Vu** la délibération n °2022/131 en date du 08 décembre 2022 portant approbation de l'accueil d'apprentis au sein de la Collectivité
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, en sa séance du 24 novembre 2022,
- Vu** l'avis favorable de la commission « Ressources » en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu** la candidature de Mme Chloé LOMBARDI née le 21 novembre 2004 et résidant à CARIGNAN reçue en date du 22 septembre 2022 ;

**Considérant** la préparation par Mme LOMBARDI d'un BTS Gestion des Petite et Moyenne Entreprise correspondant aux besoins du secrétariat général de la collectivité ;

**Considérant** la possibilité d'accueil de Mme LOMBARDI au sein du secrétariat générale afin d'accomplir toutes missions en lien avec la préparation de son diplôme ;

**Considérant** la prise en charge totale des frais de formation de Mme Chloé LOMBARDI par le CNFPT ;

**Sur le rapport et proposition de Monsieur le Président ;  
Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;**

**DECIDE** de l'intégration à compter du 13 février 2023, de Madame Chloé LOMBARDI en tant qu'apprenti au sein du service secrétariat général jusqu'au 31 aout 2024.

**DIT** que Mme Chloé LOMBARDI effectuera 35 heures par semaine, conformément aux dispositions légales et dans le respect du planning de cours mis en place par le centre de formation ;

**DIT** que Mme Chloé LOMBARDI sera rémunérée par la collectivité conformément aux dispositions en vigueur qui prévoient, pour la première année d'apprentissage et pour les apprentis âgés de 18 à 20 ans, une rémunération égale à 43% du salaire minimum de croissance,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023,

**MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente décision et notamment la signature du contrat d'apprentissage correspondant.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé par  
Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président  
Alain DASSIMY**



**Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**  
**Extrait du Procès-verbal des décisions du Bureau communautaire**  
**Séance du 09 mars 2023**

Date de convocation 02 mars 2023 Nombre de membre : En exercice : 11 Présents : 10 Pouvoir : 0 Votants : 10 Publié le :	L'an deux mil vingt-trois, le 09 mars à 19h00 Le bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric LATOUR,  <b><u>Etaient présents</u></b> : Mesdames Véronique DURU, Marie-Antoinette BEAUDA, Arlette BRACONNIER et Charline CLOSSE. Messieurs Frédéric LATOUR, Alain DASSIMY, Marc WATHY, Jean-Jacques COEN, Jean-Yves JONET et Yves MOZET.  <b><u>Etait absent</u></b> : Monsieur Ludovic BEAURAIN  <b><u>Collaborateurs</u></b> : Eric AMSILI, Lola GAUDEFROY
<b>Décision communautaire n°2023/07 portant avis concernant la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Notre Dame de STONNE</b>	

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP de 2016 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

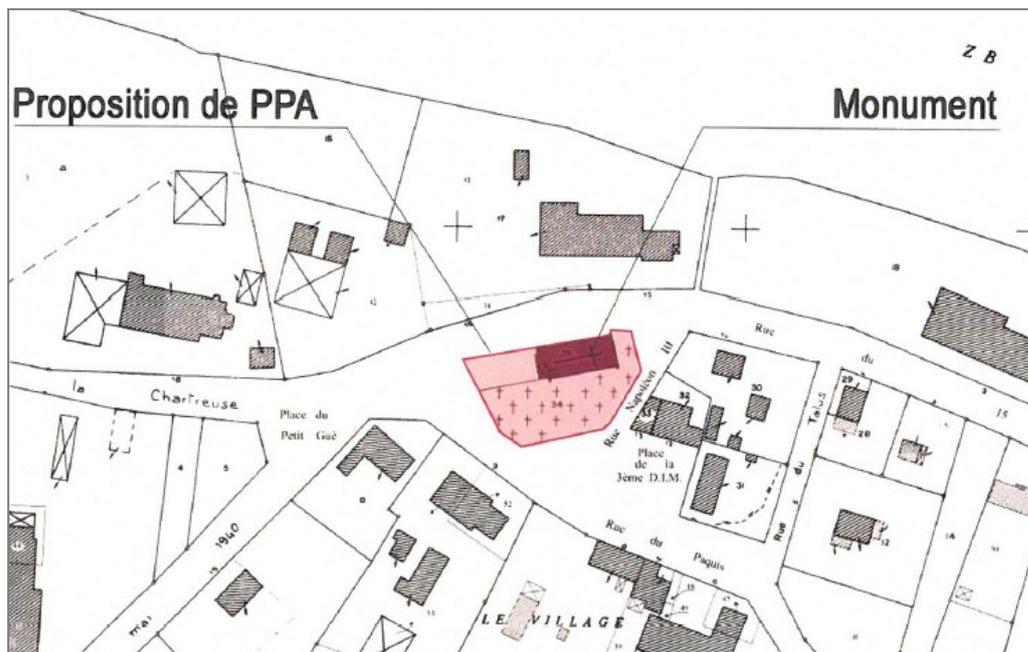
**Vu** les statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** le courrier de l'UDAP en date du 25 janvier 2023 sollicitant l'avis simple de la Communauté de communes concernant le périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Notre Dame de Stonne ;

Conformément aux dispositions en vigueur en matière d'urbanisme, les monuments historiques, classés ou inscrits bénéficient d'un périmètre de protection dit un « périmètre monument historique ». Il s'agit d'un périmètre de 500 mètres, qui a pour but de préserver les alentours de l'édifice protégé. Lorsqu'un bien est situé dans ce périmètre, toute demande d'urbanisme le concernant sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Depuis 2016, la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, propose de réadapter les périmètres de protection des monuments historiques. Les périmètres délimités des abords (PDA) ont ainsi vocation à remplacer les anciens périmètres de protection. L'objectif est de proposer des périmètres dits « intelligents », plus en accord avec les problématiques locales. Peuvent par exemple être exclus du périmètre certains secteurs possédant un intérêt patrimonial mineur, comme par exemple une zone industrielle. A l'inverse, le périmètre peut être étendu pour inclure des secteurs ayant des qualités architecturales et paysagères alors qu'ils ne pouvaient pas l'être à l'époque.

Conformément à ces dispositions, l'UDAP des Ardennes a sollicité l'avis de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg sur le périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre Dame de Stonne, conformément au plan ci-dessous :



Le périmètre sera réduit aux parcelles ZI0034 et ZI0035.

**Sur le rapport et proposition de Monsieur le Président ;  
Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;**

**DONNE** un avis favorable sur le périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Notre Dame de STONNE, tel que repris dans le plan ci-dessus ;

**MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente décision

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

**Signé électroniquement par  
Le Président  
Frédéric LATOUR**

Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR  
2023.03.22 08:59:10 +0100  
Ref:20230317\_165201\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président